

Matériel de sécurité en zone 4

BATEAU COMPORTANT UN SEUL MOTEUR

Pour les moteurs à essence dont la puissance du ou des moteurs est inférieure à 4,5 kw (6 CV)

001 : Pour les bateaux de plaisance d'une longueur entre 2,50 mètres compris et 5 mètres compris :

- 2 amarres, chacune d'une longueur supérieure minimale de 5 mètres
- 1 brassière de sauvetage par personne embarquée facilement accessible, d'un type approuvé ou marqué CE. Les enfants de moins de douze ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage de taille appropriée durant la navigation
- 1 gaffe
- 1 écope reliée par un bout au bateau, sauf si le cockpit est autovideur
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière
- 1 boîte de secours
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE
- deux avirons ou une godille avec dispositif de nage ou une pagaie
- des appareils de mouillage avec une ancre de 8 kilogrammes, une chaîne de 6 millimètres de diamètre et de 5 mètres de longueur, et un câblot de 10 millimètres de diamètre et de 20 mètres de longueur
- 1 extincteur approuvé ou marqué CE - 21 B.

002 : Pour les bateaux de plaisance d'une longueur entre 5 mètres et 6,5 mètres :

- 2 amarres, chacune d'une longueur supérieure ou égale à la longueur du bateau
- 1 brassière de sauvetage par personne embarquée facilement accessible, d'un type approuvé ou marqué CE. Les enfants de moins de douze ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage de taille appropriée durant la navigation
- 1 gaffe
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière
- 1 boîte de secours
- un seau rigide de 7 litres muni d'un bout
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE
- deux avirons ou une godille avec dispositif de nage ou une pagaie
- des appareils de mouillage avec une ancre de 8 kilogrammes, une chaîne de 6 millimètres de diamètre et de 5 mètres de longueur, et un câblot de 10 millimètres de diamètre et de 20 mètres de longueur
- 1 extincteur approuvé ou marqué CE - 21 B.

003 : Pour les bateaux de plaisance d'une longueur entre 6,5 mètres compris et 8 mètres compris :

- 2 amarres, chacune d'une longueur supérieure ou égale à la longueur du bateau
- 1 brassière de sauvetage par personne embarquée facilement accessible, d'un type approuvé ou marqué CE. Les enfants de moins de douze ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage de taille appropriée durant la navigation
- 1 gaffe
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière
- 1 boîte de secours
- un seau rigide de 7 litres muni d'un bout
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE
- deux avirons ou une godille avec dispositif de nage ou une pagaie
- des appareils de mouillage avec une ancre de 10 kilogrammes, une chaîne de 8 millimètres de diamètre et de 5 mètres de longueur, et un câblot de 14 millimètres de diamètre et de 20 mètres de longueur
- 1 extincteur approuvé ou marqué CE - 21 B.

004 : Pour les bateaux de plaisance d'une longueur entre 8 mètres et 9 mètres :

- 2 amarres, chacune d'une longueur supérieure ou égale à la longueur du bateau
- 1 brassière de sauvetage par personne embarquée facilement accessible, d'un type approuvé ou marqué CE. Les enfants de moins de douze ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage de taille appropriée durant la navigation
- 1 gaffe
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière
- 1 boîte de secours
- un seau rigide de 7 litres muni d'un bout
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE
- des appareils de mouillage avec une ancre de 10 kilogrammes, une chaîne de 8 millimètres de diamètre et de 5 mètres de longueur, et un câblot de 14 millimètres de diamètre et de 20 mètres de longueur
- 1 extincteur approuvé ou marqué CE - 21 B.

Pour les moteurs à essence dont la puissance du ou des moteurs est supérieure ou égale à 4,5 kw (6 CV) et inférieure ou égale à 150 kw :

005 : Pour les bateaux de plaisance d'une longueur entre 2,50 mètres compris et 5 mètres compris :

- 2 amarres, chacune d'une longueur minimale de 5 mètres
- 1 brassière de sauvetage par personne embarquée facilement accessible, d'un type approuvé ou marqué CE. Les enfants de moins de douze ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage de taille appropriée durant la navigation
- 1 gaffe
- 1 écope reliée par un bout au bateau, sauf si le cockpit est autovideur
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière
- 1 boîte de secours
- un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage ou, à défaut, les gaz, en cas d'éjection ou de malaise du pilote
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE
- deux avirons ou une godille avec dispositif de nage ou une pagaie
- des appareils de mouillage avec une ancre de 8 kilogrammes, une chaîne de 6 millimètres de diamètre et de 5 mètres de longueur, et un câblot de 10 millimètres de diamètre et de 20 mètres de longueur
- 1 extincteur approuvé ou marqué CE - 21 B.

006 : Pour les bateaux de plaisance d'une longueur entre 5 mètres et 6,5 mètres :

- 2 amarres, chacune d'une longueur supérieure ou égale à la longueur du bateau
- 1 brassière de sauvetage par personne embarquée facilement accessible, d'un type approuvé ou marqué CE. Les enfants de moins de douze ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage de taille appropriée durant la navigation
- 1 gaffe
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière
- 1 boîte de secours
- un seau rigide de 7 litres muni d'un bout
- un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage ou, à défaut, les gaz, en cas d'éjection ou de malaise du pilote
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE
- deux avirons ou une godille avec dispositif de nage ou une pagaie
- des appareils de mouillage avec une ancre de 8 kilogrammes, une chaîne de 6 millimètres de diamètre et de 5 mètres de longueur, et un câblot de 10 millimètres de diamètre et de 20 mètres de longueur
- 1 extincteur approuvé ou marqué CE - 21 B.

007 : Pour les bateaux de plaisance d'une longueur entre 6,5 mètres compris et 8 mètres compris :

- 2 amarres, chacune d'une longueur supérieure ou égale à la longueur du bateau
- 1 brassière de sauvetage par personne embarquée facilement accessible, d'un type approuvé ou marqué CE. Les enfants de moins de douze ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage de taille appropriée durant la navigation
- 1 gaffe
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière
- 1 boîte de secours
- un seau rigide de 7 litres muni d'un bout
- un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage ou, à défaut, les gaz, en cas d'éjection ou de malaise du pilote
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE
- deux avirons ou une godille avec dispositif de nage ou une pagaie
- des apparaux de mouillage avec une ancre de 10 kilogrammes, une chaîne de 8 millimètres de diamètre et de 5 mètres de longueur, et un câblot de 14 millimètres de diamètre et de 20 mètres de longueur
- 1 extincteur approuvé ou marqué CE - 21 B.

008 : Pour les bateaux de plaisance d'une longueur entre 8 mètres et 9 mètres :

- 2 amarres, chacune d'une longueur supérieure ou égale à la longueur du bateau
- 1 brassière de sauvetage par personne embarquée facilement accessible, d'un type approuvé ou marqué CE. Les enfants de moins de douze ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage de taille appropriée durant la navigation
- 1 gaffe
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière
- 1 boîte de secours
- un seau rigide de 7 litres muni d'un bout
- un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage ou, à défaut, les gaz, en cas d'éjection ou de malaise du pilote
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE
- des appareils de mouillage avec une ancre de 10 kilogrammes, une chaîne de 8 millimètres de diamètre et de 5 mètres de longueur, et un câblot de 14 millimètres de diamètre et de 20 mètres de longueur

009 : Pour les bateaux de plaisance d'une longueur entre 9 mètres compris et 12 mètres :

- 2 amarres, chacune d'une longueur supérieure ou égale à la longueur du bateau
- 1 brassière de sauvetage par personne embarquée facilement accessible, d'un type approuvé ou marqué CE. Les enfants de moins de douze ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage de taille appropriée durant la navigation
- 1 gaffe
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière
- 1 boîte de secours
- un seau rigide de 7 litres muni d'un bout
- un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage ou, à défaut, les gaz, en cas d'éjection ou de malaise du pilote
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE
- des appareils de mouillage avec une ancre de 12 kilogrammes, une chaîne de 8 millimètres de diamètre et de 10 mètres de longueur, et un câblot de 14 millimètres de diamètre et de 20 mètres de longueur
- 1 extincteur approuvé ou marqué CE - 21 B.

010 : Pour les bateaux de plaisance d'une longueur entre 12 mètres compris et 15 mètres :

- 2 amarres, chacune d'une longueur supérieure ou égale à la longueur du bateau
- 1 brassière de sauvetage par personne embarquée facilement accessible, d'un type approuvé ou marqué CE. Les enfants de moins de douze ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage de taille appropriée durant la navigation
- 1 gaffe
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière
- 1 boîte de secours
- un seau rigide de 7 litres muni d'un bout
- un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage ou, à défaut, les gaz, en cas d'éjection ou de malaise du pilote
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE
- des appareils de mouillage avec une ancre de 14 kilogrammes, une chaîne de 10 millimètres de diamètre et de 10 mètres de longueur, et un câblot de 14 millimètres de diamètre et de 20 mètres de longueur
- 1 extincteur approuvé ou marqué CE - 21 B.

011 : Pour les bateaux de plaisance d'une longueur entre 15 mètres compris et 20 mètres compris:

- 2 amarres, chacune d'une longueur supérieure ou égale à la longueur du bateau
- 1 brassière de sauvetage par personne embarquée facilement accessible, d'un type approuvé ou marqué CE. Les enfants de moins de douze ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage de taille appropriée durant la navigation
- 1 gaffe
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière
- 1 boîte de secours
- un seau rigide de 7 litres muni d'un bout
- un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage ou, à défaut, les gaz, en cas d'éjection ou de malaise du pilote
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE
- des appareils de mouillage avec :
 - soit une ancre de 28 kilogrammes, une chaîne de 16 millimètres de diamètre et de 40 mètres de longueur sans câblot
 - soit deux ancres de 14 kilogrammes, avec deux chaînes de 12 millimètres de diamètre et 10 mètres de longueur, et deux câblots de 14 millimètres de diamètre et de 30 mètres de longueur
- 1 extincteur approuvé ou marqué CE - 21 B.

Pour les moteurs à essence dont la puissance du ou des moteurs est supérieure à 150 kw et inférieure ou égale à 300 kw :

012 : Pour les bateaux de plaisance d'une longueur entre 2,50 mètres compris et 5 mètres compris :

- 2 amarres, chacune d'une longueur minimale de 5 mètres
- 1 brassière de sauvetage par personne embarquée facilement accessible, d'un type approuvé ou marqué CE. Les enfants de moins de douze ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage de taille appropriée durant la navigation
- 1 gaffe
- 1 écope reliée par un bout au bateau, sauf si le cockpit est autovideur
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière
- 1 boîte de secours
- un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage ou, à défaut, les gaz, en cas d'éjection ou de malaise du pilote
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE
- deux avirons ou une godille avec dispositif de nage ou une pagaie
- des appareils de mouillage avec une ancre de 8 kilogrammes, une chaîne de 6 millimètres de diamètre et de 5 mètres de longueur, et un câblot de 10 millimètres de diamètre et de 20 mètres de longueur
- 1 extincteur approuvé ou marqué CE - 34 B.

013 : Pour les bateaux de plaisance d'une longueur entre 5 mètres et 6,5 mètres :

- 2 amarres, chacune d'une longueur supérieure ou égale à la longueur du bateau
- 1 brassière de sauvetage par personne embarquée facilement accessible, d'un type approuvé ou marqué CE. Les enfants de moins de douze ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage de taille appropriée durant la navigation
- 1 gaffe
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière
- 1 boîte de secours
- un seau rigide de 7 litres muni d'un bout
- un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage ou, à défaut, les gaz, en cas d'éjection ou de malaise du pilote
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE
- deux avirons ou une godille avec dispositif de nage ou une pagaie
- des appareils de mouillage avec une ancre de 8 kilogrammes, une chaîne de 6 millimètres de diamètre et de 5 mètres de longueur, et un câblot de 10 millimètres de diamètre et de 20 mètres de longueur
- 1 extincteur approuvé ou marqué CE - 34 B.

014 : Pour les bateaux de plaisance d'une longueur entre 6,5 mètres compris et 8 mètres compris :

- 2 amarres, chacune d'une longueur supérieure ou égale à la longueur du bateau
- 1 brassière de sauvetage par personne embarquée facilement accessible, d'un type approuvé ou marqué CE. Les enfants de moins de douze ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage de taille appropriée durant la navigation
- 1 gaffe
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière
- 1 boîte de secours
- un seau rigide de 7 litres muni d'un bout
- un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage ou, à défaut, les gaz, en cas d'éjection ou de malaise du pilote
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE
- deux avirons ou une godille avec dispositif de nage ou une pagaie
- des apparaux de mouillage avec une ancre de 10 kilogrammes, une chaîne de 8 millimètres de diamètre et de 5 mètres de longueur, et un câblot de 14 millimètres de diamètre et de 20 mètres de longueur
- 1 extincteur approuvé ou marqué CE - 34 B.

015 : Pour les bateaux de plaisance d'une longueur entre 8 mètres et 9 mètres :

- 2 amarres, chacune d'une longueur supérieure ou égale à la longueur du bateau
- 1 brassière de sauvetage par personne embarquée facilement accessible, d'un type approuvé ou marqué CE. Les enfants de moins de douze ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage de taille appropriée durant la navigation
- 1 gaffe
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière
- 1 boîte de secours
- un seau rigide de 7 litres muni d'un bout
- un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage ou, à défaut, les gaz, en cas d'éjection ou de malaise du pilote
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE
- des appareils de mouillage avec une ancre de 10 kilogrammes, une chaîne de 8 millimètres de diamètre et de 5 mètres de longueur, et un câblot de 14 millimètres de diamètre et de 20 mètres de longueur
- 1 extincteur approuvé ou marqué CE - 34 B.

016 : Pour les bateaux de plaisance d'une longueur entre 9 mètres compris et 12 mètres :

- 2 amarres, chacune d'une longueur supérieure ou égale à la longueur du bateau
- 1 brassière de sauvetage par personne embarquée facilement accessible, d'un type approuvé ou marqué CE. Les enfants de moins de douze ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage de taille appropriée durant la navigation
- 1 gaffe
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière
- 1 boîte de secours
- un seau rigide de 7 litres muni d'un bout
- un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage ou, à défaut, les gaz, en cas d'éjection ou de malaise du pilote
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE
- des appareils de mouillage avec une ancre de 12 kilogrammes, une chaîne de 8 millimètres de diamètre et de 10 mètres de longueur, et un câblot de 14 millimètres de diamètre et de 20 mètres de longueur
- 1 extincteur approuvé ou marqué CE - 34 B.

017 : Pour les bateaux de plaisance d'une longueur entre 12 mètres compris et 15 mètres :

- 2 amarres, chacune d'une longueur supérieure ou égale à la longueur du bateau
- 1 brassière de sauvetage par personne embarquée facilement accessible, d'un type approuvé ou marqué CE. Les enfants de moins de douze ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage de taille appropriée durant la navigation
- 1 gaffe
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière
- 1 boîte de secours
- un seau rigide de 7 litres muni d'un bout
- un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage ou, à défaut, les gaz, en cas d'éjection ou de malaise du pilote
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE
- des appareils de mouillage avec une ancre de 14 kilogrammes, une chaîne de 10 millimètres de diamètre et de 10 mètres de longueur, et un câblot de 14 millimètres de diamètre et de 20 mètres de longueur
- 1 extincteur approuvé ou marqué CE - 34 B.

018 : Pour les bateaux de plaisance d'une longueur entre 15 mètres compris et 20 mètres compris :

- 2 amarres, chacune d'une longueur supérieure ou égale à la longueur du bateau
- 1 brassière de sauvetage par personne embarquée facilement accessible, d'un type approuvé ou marqué CE. Les enfants de moins de douze ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage de taille appropriée durant la navigation
- 1 gaffe
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière
- 1 boîte de secours
- un seau rigide de 7 litres muni d'un bout
- un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage ou, à défaut, les gaz, en cas d'éjection ou de malaise du pilote
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE
- des appareils de mouillage avec :
 - soit une ancre de 28 kilogrammes, une chaîne de 16 millimètres de diamètre et de 40 mètres de longueur sans câblot
 - soit deux ancres de 14 kilogrammes, avec deux chaînes de 12 millimètres de diamètre et 10 mètres de longueur, et deux câblots de 14 millimètres de diamètre et de 30 mètres de longueur
- 1 extincteur approuvé ou marqué CE - 34 B.

Pour les moteurs à essence dont la puissance du ou des moteurs est supérieure à 300 kw :

019 : Pour les bateaux de plaisance d'une longueur entre 2,50 mètres compris et 5 mètres compris :

- 2 amarres, chacune d'une longueur minimale de 5 mètres
- 1 brassière de sauvetage par personne embarquée facilement accessible, d'un type approuvé ou marqué CE. Les enfants de moins de douze ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage de taille appropriée durant la navigation
- 1 gaffe
- 1 écope reliée par un bout au bateau, sauf si le cockpit est autovideur
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière
- 1 boîte de secours
- un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage ou, à défaut, les gaz, en cas d'éjection ou de malaise du pilote
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE
- deux avirons ou une godille avec dispositif de nage ou une pagaie
- des appareils de mouillage avec une ancre de 8 kilogrammes, une chaîne de 6 millimètres de diamètre et de 5 mètres de longueur, et un câblot de 10 millimètres de diamètre et de 20 mètres de longueur
- 1 extincteur approuvé ou marqué CE - 55 B, et pour le complément de puissance au-delà de 300 kW autant d'extincteurs complémentaires qu'il est nécessaire pour couvrir ce complément de puissance.

020 : Pour les bateaux de plaisance d'une longueur entre 5 mètres et 6,5 mètres :

- 2 amarres, chacune d'une longueur supérieure ou égale à la longueur du bateau
- 1 brassière de sauvetage par personne embarquée facilement accessible, d'un type approuvé ou marqué CE. Les enfants de moins de douze ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage de taille appropriée durant la navigation
- 1 gaffe
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière
- 1 boîte de secours
- un seau rigide de 7 litres muni d'un bout
- un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage ou, à défaut, les gaz, en cas d'éjection ou de malaise du pilote
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE
- deux avirons ou une godille avec dispositif de nage ou une pagaie
- des appareils de mouillage avec une ancre de 8 kilogrammes, une chaîne de 6 millimètres de diamètre et de 5 mètres de longueur, et un câblot de 10 millimètres de diamètre et de 20 mètres de longueur
- 1 extincteur approuvé ou marqué CE - 55 B, et pour le complément de puissance au-delà de 300 kW autant d'extincteurs complémentaires qu'il est nécessaire pour couvrir ce complément de puissance.

021 : Pour les bateaux de plaisance d'une longueur entre 6,5 mètres compris et 8 mètres compris :

- 2 amarres, chacune d'une longueur supérieure ou égale à la longueur du bateau
- 1 brassière de sauvetage par personne embarquée facilement accessible, d'un type approuvé ou marqué CE. Les enfants de moins de douze ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage de taille appropriée durant la navigation
- 1 gaffe
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière
- 1 boîte de secours
- un seau rigide de 7 litres muni d'un bout
- un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage ou, à défaut, les gaz, en cas d'éjection ou de malaise du pilote
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE
- deux avirons ou une godille avec dispositif de nage ou une pagaie
- des apparaux de mouillage avec une ancre de 10 kilogrammes, une chaîne de 8 millimètres de diamètre et de 5 mètres de longueur, et un câblot de 14 millimètres de diamètre et de 20 mètres de longueur
- 1 extincteur approuvé ou marqué CE - 55 B, et pour le complément de puissance au-delà de 300 kW autant d'extincteurs complémentaires qu'il est nécessaire pour couvrir ce complément de puissance.

022 : Pour les bateaux de plaisance d'une longueur entre 8 mètres et 9 mètres :

- 2 amarres, chacune d'une longueur supérieure ou égale à la longueur du bateau
- 1 brassière de sauvetage par personne embarquée facilement accessible, d'un type approuvé ou marqué CE. Les enfants de moins de douze ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage de taille appropriée durant la navigation
- 1 gaffe
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière
- 1 boîte de secours
- un seau rigide de 7 litres muni d'un bout
- un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage ou, à défaut, les gaz, en cas d'éjection ou de malaise du pilote
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE
- des appareils de mouillage avec une ancre de 10 kilogrammes, une chaîne de 8 millimètres de diamètre et de 5 mètres de longueur, et un câblot de 14 millimètres de diamètre et de 20 mètres de longueur
- 1 extincteur approuvé ou marqué CE - 55 B, et pour le complément de puissance au-delà de 300 kW autant d'extincteurs complémentaires qu'il est nécessaire pour couvrir ce complément de puissance.

023 : Pour les bateaux de plaisance d'une longueur entre 9 mètres compris et 12 mètres :

- 2 amarres, chacune d'une longueur supérieure ou égale à la longueur du bateau
- 1 brassière de sauvetage par personne embarquée facilement accessible, d'un type approuvé ou marqué CE. Les enfants de moins de douze ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage de taille appropriée durant la navigation
- 1 gaffe
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière
- 1 boîte de secours
- un seau rigide de 7 litres muni d'un bout
- un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage ou, à défaut, les gaz, en cas d'éjection ou de malaise du pilote
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE
- des appareils de mouillage avec une ancre de 12 kilogrammes, une chaîne de 8 millimètres de diamètre et de 10 mètres de longueur, et un câblot de 14 millimètres de diamètre et de 20 mètres de longueur
- 1 extincteur approuvé ou marqué CE - 55 B, et pour le complément de puissance au-delà de 300 kW autant d'extincteurs complémentaires qu'il est nécessaire pour couvrir ce complément de puissance.

024 : Pour les bateaux de plaisance d'une longueur entre 12 mètres compris et 15 mètres :

- 2 amarres, chacune d'une longueur supérieure ou égale à la longueur du bateau
- 1 brassière de sauvetage par personne embarquée facilement accessible, d'un type approuvé ou marqué CE. Les enfants de moins de douze ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage de taille appropriée durant la navigation
- 1 gaffe
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière
- 1 boîte de secours
- un seau rigide de 7 litres muni d'un bout
- un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage ou, à défaut, les gaz, en cas d'éjection ou de malaise du pilote
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE
- des appareils de mouillage avec une ancre de 14 kilogrammes, une chaîne de 10 millimètres de diamètre et de 10 mètres de longueur, et un câblot de 14 millimètres de diamètre et de 20 mètres de longueur
- 1 extincteur approuvé ou marqué CE - 55 B, et pour le complément de puissance au-delà de 300 kW autant d'extincteurs complémentaires qu'il est nécessaire pour couvrir ce complément de puissance.

025 : Pour les bateaux de plaisance d'une longueur entre 15 mètres compris et 20 mètres compris :

- 2 amarres, chacune d'une longueur supérieure ou égale à la longueur du bateau
- 1 brassière de sauvetage par personne embarquée facilement accessible, d'un type approuvé ou marqué CE. Les enfants de moins de douze ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage de taille appropriée durant la navigation
- 1 gaffe
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière
- 1 boîte de secours
- un seau rigide de 7 litres muni d'un bout
- un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage ou, à défaut, les gaz, en cas d'éjection ou de malaise du pilote
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE
- des appareils de mouillage avec :
 - soit une ancre de 28 kilogrammes, une chaîne de 16 millimètres de diamètre et de 40 mètres de longueur sans câblot
 - soit deux ancres de 14 kilogrammes, avec deux chaînes de 12 millimètres de diamètre et 10 mètres de longueur, et deux câblots de 14 millimètres de diamètre et de 30 mètres de longueur
- 1 extincteur approuvé ou marqué CE - 55 B, et pour le complément de puissance au-delà de 300 kW autant d'extincteurs complémentaires qu'il est nécessaire pour couvrir ce complément de puissance.

BATEAU COMPORTANT DEUX MOTEURS

Pour les moteurs à essence dont la puissance du ou des moteurs est inférieure à 4,5 kw (6 CV)

026 : Pour les bateaux de plaisance d'une longueur entre 2,50 mètres compris et 5 mètres compris :

- 2 amarres, chacune d'une longueur supérieure minimale de 5 mètres
- 1 brassière de sauvetage par personne embarquée facilement accessible, d'un type approuvé ou marqué CE. Les enfants de moins de douze ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage de taille appropriée durant la navigation
- 1 gaffe
- 1 écope reliée par un bout au bateau, sauf si le cockpit est autovideur
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière
- 1 boîte de secours
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE
- deux avirons ou une godille avec dispositif de nage ou une pagaie
- des apparaux de mouillage avec une ancre de 8 kilogrammes, une chaîne de 6 millimètres de diamètre et de 5 mètres de longueur, et un câblot de 10 millimètres de diamètre et de 20 mètres de longueur
- 2 extincteurs approuvés ou marqués CE - 21 B.

027 : Pour les bateaux de plaisance d'une longueur entre 5 mètres et 6,5 mètres :

- 2 amarres, chacune d'une longueur supérieure ou égale à la longueur du bateau
- 1 brassière de sauvetage par personne embarquée facilement accessible, d'un type approuvé ou marqué CE. Les enfants de moins de douze ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage de taille appropriée durant la navigation
- 1 gaffe
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière
- 1 boîte de secours
- un seau rigide de 7 litres muni d'un bout
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE
- deux avirons ou une godille avec dispositif de nage ou une pagaie
- des appareils de mouillage avec une ancre de 8 kilogrammes, une chaîne de 6 millimètres de diamètre et de 5 mètres de longueur, et un câblot de 10 millimètres de diamètre et de 20 mètres de longueur
- 2 extincteurs approuvés ou marqués CE - 21 B.

028 : Pour les bateaux de plaisance d'une longueur entre 6,5 mètres compris et 8 mètres compris :

- 2 amarres, chacune d'une longueur supérieure ou égale à la longueur du bateau
- 1 brassière de sauvetage par personne embarquée facilement accessible, d'un type approuvé ou marqué CE. Les enfants de moins de douze ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage de taille appropriée durant la navigation
- 1 gaffe
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière
- 1 boîte de secours
- un seau rigide de 7 litres muni d'un bout
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE
- deux avirons ou une godille avec dispositif de nage ou une pagaie
- des appareils de mouillage avec une ancre de 10 kilogrammes, une chaîne de 8 millimètres de diamètre et de 5 mètres de longueur, et un câblot de 14 millimètres de diamètre et de 20 mètres de longueur
- 2 extincteurs approuvés ou marqués CE - 21 B.

029 : Pour les bateaux de plaisance d'une longueur entre 8 mètres et 9 mètres :

- 2 amarres, chacune d'une longueur supérieure ou égale à la longueur du bateau
- 1 brassière de sauvetage par personne embarquée facilement accessible, d'un type approuvé ou marqué CE. Les enfants de moins de douze ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage de taille appropriée durant la navigation
- 1 gaffe
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière
- 1 boîte de secours
- un seau rigide de 7 litres muni d'un bout
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE
- des appareils de mouillage avec une ancre de 10 kilogrammes, une chaîne de 8 millimètres de diamètre et de 5 mètres de longueur, et un câblot de 14 millimètres de diamètre et de 20 mètres de longueur
- 2 extincteurs approuvés ou marqués CE - 21 B.

Pour les moteurs à essence dont la puissance du ou des moteurs est supérieure ou égale à 4,5 kw (6 CV) et inférieure ou égale à 150 kw :

030 : Pour les bateaux de plaisance d'une longueur entre 2,50 mètres compris et 5 mètres compris :

- 2 amarres, chacune d'une longueur minimale de 5 mètres
- 1 brassière de sauvetage par personne embarquée facilement accessible, d'un type approuvé ou marqué CE. Les enfants de moins de douze ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage de taille appropriée durant la navigation
- 1 gaffe
- 1 écope reliée par un bout au bateau, sauf si le cockpit est autovideur
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière
- 1 boîte de secours
- un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage ou, à défaut, les gaz, en cas d'éjection ou de malaise du pilote
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE
- deux avirons ou une godille avec dispositif de nage ou une pagaie
- des appareils de mouillage avec une ancre de 8 kilogrammes, une chaîne de 6 millimètres de diamètre et de 5 mètres de longueur, et un câblot de 10 millimètres de diamètre et de 20 mètres de longueur
- 2 extincteurs approuvés ou marqués CE - 21 B.

031 : Pour les bateaux de plaisance d'une longueur entre 5 mètres et 6,5 mètres :

- 2 amarres, chacune d'une longueur supérieure ou égale à la longueur du bateau
- 1 brassière de sauvetage par personne embarquée facilement accessible, d'un type approuvé ou marqué CE. Les enfants de moins de douze ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage de taille appropriée durant la navigation
- 1 gaffe
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière
- 1 boîte de secours
- un seau rigide de 7 litres muni d'un bout
- un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage ou, à défaut, les gaz, en cas d'éjection ou de malaise du pilote
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE
- deux avirons ou une godille avec dispositif de nage ou une pagaie
- des appareils de mouillage avec une ancre de 8 kilogrammes, une chaîne de 6 millimètres de diamètre et de 5 mètres de longueur, et un câblot de 10 millimètres de diamètre et de 20 mètres de longueur
- 2 extincteurs approuvés ou marqués CE - 21 B.

032 : Pour les bateaux de plaisance d'une longueur entre 6,5 mètres compris et 8 mètres compris :

- 2 amarres, chacune d'une longueur supérieure ou égale à la longueur du bateau
- 1 brassière de sauvetage par personne embarquée facilement accessible, d'un type approuvé ou marqué CE. Les enfants de moins de douze ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage de taille appropriée durant la navigation
- 1 gaffe
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière
- 1 boîte de secours
- un seau rigide de 7 litres muni d'un bout
- un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage ou, à défaut, les gaz, en cas d'éjection ou de malaise du pilote
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE
- deux avirons ou une godille avec dispositif de nage ou une pagaie
- des apparaux de mouillage avec une ancre de 10 kilogrammes, une chaîne de 8 millimètres de diamètre et de 5 mètres de longueur, et un câblot de 14 millimètres de diamètre et de 20 mètres de longueur
- 2 extincteurs approuvés ou marqués CE - 21 B.

033 : Pour les bateaux de plaisance d'une longueur entre 8 mètres et 9 mètres :

- 2 amarres, chacune d'une longueur supérieure ou égale à la longueur du bateau
- 1 brassière de sauvetage par personne embarquée facilement accessible, d'un type approuvé ou marqué CE. Les enfants de moins de douze ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage de taille appropriée durant la navigation
- 1 gaffe
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière
- 1 boîte de secours
- un seau rigide de 7 litres muni d'un bout
- un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage ou, à défaut, les gaz, en cas d'éjection ou de malaise du pilote
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE
- des appareils de mouillage avec une ancre de 10 kilogrammes, une chaîne de 8 millimètres de diamètre et de 5 mètres de longueur, et un câblot de 14 millimètres de diamètre et de 20 mètres de longueur
- 2 extincteurs approuvés ou marqués CE - 21 B.

034 : Pour les bateaux de plaisance d'une longueur entre 9 mètres compris et 12 mètres :

- 2 amarres, chacune d'une longueur supérieure ou égale à la longueur du bateau
- 1 brassière de sauvetage par personne embarquée facilement accessible, d'un type approuvé ou marqué CE. Les enfants de moins de douze ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage de taille appropriée durant la navigation
- 1 gaffe
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière
- 1 boîte de secours
- un seau rigide de 7 litres muni d'un bout
- un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage ou, à défaut, les gaz, en cas d'éjection ou de malaise du pilote
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE
- des appareils de mouillage avec une ancre de 12 kilogrammes, une chaîne de 8 millimètres de diamètre et de 10 mètres de longueur, et un câblot de 14 millimètres de diamètre et de 20 mètres de longueur
- 2 extincteurs approuvés ou marqués CE - 21 B.

035 : Pour les bateaux de plaisance d'une longueur entre 12 mètres compris et 15 mètres :

- 2 amarres, chacune d'une longueur supérieure ou égale à la longueur du bateau
- 1 brassière de sauvetage par personne embarquée facilement accessible, d'un type approuvé ou marqué CE. Les enfants de moins de douze ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage de taille appropriée durant la navigation
- 1 gaffe
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière
- 1 boîte de secours
- un seau rigide de 7 litres muni d'un bout
- un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage ou, à défaut, les gaz, en cas d'éjection ou de malaise du pilote
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE
- des appareils de mouillage avec une ancre de 14 kilogrammes, une chaîne de 10 millimètres de diamètre et de 10 mètres de longueur, et un câblot de 14 millimètres de diamètre et de 20 mètres de longueur
- 2 extincteurs approuvés ou marqués CE - 21 B.

036 : Pour les bateaux de plaisance d'une longueur entre 15 mètres compris et 20 mètres compris :

- 2 amarres, chacune d'une longueur supérieure ou égale à la longueur du bateau
- 1 brassière de sauvetage par personne embarquée facilement accessible, d'un type approuvé ou marqué CE. Les enfants de moins de douze ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage de taille appropriée durant la navigation
- 1 gaffe
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière
- 1 boîte de secours
- un seau rigide de 7 litres muni d'un bout
- un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage ou, à défaut, les gaz, en cas d'éjection ou de malaise du pilote
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE
- des appareils de mouillage avec :
 - soit une ancre de 28 kilogrammes, une chaîne de 16 millimètres de diamètre et de 40 mètres de longueur sans câblot
 - soit deux ancres de 14 kilogrammes, avec deux chaînes de 12 millimètres de diamètre et 10 mètres de longueur, et deux câblots de 14 millimètres de diamètre et de 30 mètres de longueur
- 2 extincteurs approuvés ou marqués CE - 21 B.

Pour les moteurs à essence dont la puissance du ou des moteurs est supérieure à 150 kw et inférieure ou égale à 300 kw :

037 : Pour les bateaux de plaisance d'une longueur entre 2,50 mètres compris et 5 mètres compris :

- 2 amarres, chacune d'une longueur minimale de 5 mètres
- 1 brassière de sauvetage par personne embarquée facilement accessible, d'un type approuvé ou marqué CE. Les enfants de moins de douze ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage de taille appropriée durant la navigation
- 1 gaffe
- 1 écope reliée par un bout au bateau, sauf si le cockpit est autovideur
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière
- 1 boîte de secours
- un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage ou, à défaut, les gaz, en cas d'éjection ou de malaise du pilote
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE
- deux avirons ou une godille avec dispositif de nage ou une pagaie
- des appareils de mouillage avec une ancre de 8 kilogrammes, une chaîne de 6 millimètres de diamètre et de 5 mètres de longueur, et un câblot de 10 millimètres de diamètre et de 20 mètres de longueur
- 2 extincteurs approuvés ou marqués CE - 21 B.

038 : Pour les bateaux de plaisance d'une longueur entre 5 mètres et 6,5 mètres :

- 2 amarres, chacune d'une longueur supérieure ou égale à la longueur du bateau
- 1 brassière de sauvetage par personne embarquée facilement accessible, d'un type approuvé ou marqué CE. Les enfants de moins de douze ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage de taille appropriée durant la navigation
- 1 gaffe
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière
- 1 boîte de secours
- un seau rigide de 7 litres muni d'un bout
- un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage ou, à défaut, les gaz, en cas d'éjection ou de malaise du pilote
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE
- deux avirons ou une godille avec dispositif de nage ou une pagaie
- des appareils de mouillage avec une ancre de 8 kilogrammes, une chaîne de 6 millimètres de diamètre et de 5 mètres de longueur, et un câblot de 10 millimètres de diamètre et de 20 mètres de longueur
- 2 extincteurs approuvés ou marqués CE - 21 B.

039 : Pour les bateaux de plaisance d'une longueur entre 6,5 mètres compris et 8 mètres compris :

- 2 amarres, chacune d'une longueur supérieure ou égale à la longueur du bateau
- 1 brassière de sauvetage par personne embarquée facilement accessible, d'un type approuvé ou marqué CE. Les enfants de moins de douze ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage de taille appropriée durant la navigation
- 1 gaffe
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière
- 1 boîte de secours
- un seau rigide de 7 litres muni d'un bout
- un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage ou, à défaut, les gaz, en cas d'éjection ou de malaise du pilote
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE
- deux avirons ou une godille avec dispositif de nage ou une pagaie
- des apparaux de mouillage avec une ancre de 10 kilogrammes, une chaîne de 8 millimètres de diamètre et de 5 mètres de longueur, et un câblot de 14 millimètres de diamètre et de 20 mètres de longueur
- 2 extincteurs approuvés ou marqués CE - 21 B.

040 : Pour les bateaux de plaisance d'une longueur entre 8 mètres et 9 mètres :

- 2 amarres, chacune d'une longueur supérieure ou égale à la longueur du bateau
- 1 brassière de sauvetage par personne embarquée facilement accessible, d'un type approuvé ou marqué CE. Les enfants de moins de douze ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage de taille appropriée durant la navigation
- 1 gaffe
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière
- 1 boîte de secours
- un seau rigide de 7 litres muni d'un bout
- un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage ou, à défaut, les gaz, en cas d'éjection ou de malaise du pilote
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE
- des appareils de mouillage avec une ancre de 10 kilogrammes, une chaîne de 8 millimètres de diamètre et de 5 mètres de longueur, et un câblot de 14 millimètres de diamètre et de 20 mètres de longueur
- 2 extincteurs approuvés ou marqués CE - 21 B.

041 : Pour les bateaux de plaisance d'une longueur entre 9 mètres compris et 12 mètres :

- 2 amarres, chacune d'une longueur supérieure ou égale à la longueur du bateau
- 1 brassière de sauvetage par personne embarquée facilement accessible, d'un type approuvé ou marqué CE. Les enfants de moins de douze ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage de taille appropriée durant la navigation
- 1 gaffe
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière
- 1 boîte de secours
- un seau rigide de 7 litres muni d'un bout
- un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage ou, à défaut, les gaz, en cas d'éjection ou de malaise du pilote
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE
- des appareils de mouillage avec une ancre de 12 kilogrammes, une chaîne de 8 millimètres de diamètre et de 10 mètres de longueur, et un câblot de 14 millimètres de diamètre et de 20 mètres de longueur
- 2 extincteurs approuvés ou marqués CE - 21 B.

042 : Pour les bateaux de plaisance d'une longueur entre 12 mètres compris et 15 mètres :

- 2 amarres, chacune d'une longueur supérieure ou égale à la longueur du bateau
- 1 brassière de sauvetage par personne embarquée facilement accessible, d'un type approuvé ou marqué CE. Les enfants de moins de douze ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage de taille appropriée durant la navigation
- 1 gaffe
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière
- 1 boîte de secours
- un seau rigide de 7 litres muni d'un bout
- un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage ou, à défaut, les gaz, en cas d'éjection ou de malaise du pilote
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE
- des appareils de mouillage avec une ancre de 14 kilogrammes, une chaîne de 10 millimètres de diamètre et de 10 mètres de longueur, et un câblot de 14 millimètres de diamètre et de 20 mètres de longueur
- 2 extincteurs approuvés ou marqués CE - 21 B.

043 : Pour les bateaux de plaisance d'une longueur entre 15 mètres compris et 20 mètres compris :

- 2 amarres, chacune d'une longueur supérieure ou égale à la longueur du bateau
- 1 brassière de sauvetage par personne embarquée facilement accessible, d'un type approuvé ou marqué CE. Les enfants de moins de douze ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage de taille appropriée durant la navigation
- 1 gaffe
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière
- 1 boîte de secours
- un seau rigide de 7 litres muni d'un bout
- un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage ou, à défaut, les gaz, en cas d'éjection ou de malaise du pilote
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE
- des appareils de mouillage avec :
 - soit une ancre de 28 kilogrammes, une chaîne de 16 millimètres de diamètre et de 40 mètres de longueur sans câblot
 - soit deux ancres de 14 kilogrammes, avec deux chaînes de 12 millimètres de diamètre et 10 mètres de longueur, et deux câblots de 14 millimètres de diamètre et de 30 mètres de longueur
- 2 extincteurs approuvés ou marqués CE - 21 B.

Pour les moteurs à essence dont la puissance du ou des moteurs est supérieure à 300 kw :

044 : Pour les bateaux de plaisance d'une longueur entre 2,50 mètres compris et 5 mètres compris :

- 2 amarres, chacune d'une longueur minimale de 5 mètres
- 1 brassière de sauvetage par personne embarquée facilement accessible, d'un type approuvé ou marqué CE. Les enfants de moins de douze ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage de taille appropriée durant la navigation
- 1 gaffe
- 1 écope reliée par un bout au bateau, sauf si le cockpit est autovideur
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière
- 1 boîte de secours
- un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage ou, à défaut, les gaz, en cas d'éjection ou de malaise du pilote
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE
- deux avirons ou une godille avec dispositif de nage ou une pagaie
- des apparaux de mouillage avec une ancre de 8 kilogrammes, une chaîne de 6 millimètres de diamètre et de 5 mètres de longueur, et un câblot de 10 millimètres de diamètre et de 20 mètres de longueur
- Pour chaque moteur : 1 extincteur approuvé ou marqué CE - 34 B ou 55 B, et pour le complément de puissance au-delà de 300 kW autant d'extincteurs approuvés ou marqués CE complémentaires qu'il est nécessaire pour couvrir ce complément de puissance.

045 : Pour les bateaux de plaisance d'une longueur entre 5 mètres et 6,5 mètres :

- 2 amarres, chacune d'une longueur supérieure ou égale à la longueur du bateau
- 1 brassière de sauvetage par personne embarquée facilement accessible, d'un type approuvé ou marqué CE. Les enfants de moins de douze ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage de taille appropriée durant la navigation
- 1 gaffe
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière
- 1 boîte de secours
- un seau rigide de 7 litres muni d'un bout
- un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage ou, à défaut, les gaz, en cas d'éjection ou de malaise du pilote
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE
- deux avirons ou une godille avec dispositif de nage ou une pagaie
- des appareils de mouillage avec une ancre de 8 kilogrammes, une chaîne de 6 millimètres de diamètre et de 5 mètres de longueur, et un câblot de 10 millimètres de diamètre et de 20 mètres de longueur
- Pour chaque moteur : 1 extincteur approuvé ou marqué CE - 34 B ou 55 B, et pour le complément de puissance au-delà de 300 kW autant d'extincteurs approuvés ou marqués CE complémentaires qu'il est nécessaire pour couvrir ce complément de puissance.

046 : Pour les bateaux de plaisance d'une longueur entre 6,5 mètres compris et 8 mètres compris :

- 2 amarres, chacune d'une longueur supérieure ou égale à la longueur du bateau
- 1 brassière de sauvetage par personne embarquée facilement accessible, d'un type approuvé ou marqué CE. Les enfants de moins de douze ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage de taille appropriée durant la navigation
- 1 gaffe
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière
- 1 boîte de secours
- un seau rigide de 7 litres muni d'un bout
- un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage ou, à défaut, les gaz, en cas d'éjection ou de malaise du pilote
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE
- deux avirons ou une godille avec dispositif de nage ou une pagaie
- des apparaux de mouillage avec une ancre de 10 kilogrammes, une chaîne de 8 millimètres de diamètre et de 5 mètres de longueur, et un câblot de 14 millimètres de diamètre et de 20 mètres de longueur
- Pour chaque moteur : 1 extincteur approuvé ou marqué CE - 34 B ou 55 B, et pour le complément de puissance au-delà de 300 kW autant d'extincteurs approuvés ou marqués CE complémentaires qu'il est nécessaire pour couvrir ce complément de puissance.

047 : Pour les bateaux de plaisance d'une longueur entre 8 mètres et 9 mètres :

- 2 amarres, chacune d'une longueur supérieure ou égale à la longueur du bateau
- 1 brassière de sauvetage par personne embarquée facilement accessible, d'un type approuvé ou marqué CE. Les enfants de moins de douze ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage de taille appropriée durant la navigation
- 1 gaffe
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière
- 1 boîte de secours
- un seau rigide de 7 litres muni d'un bout
- un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage ou, à défaut, les gaz, en cas d'éjection ou de malaise du pilote
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE
- des appareils de mouillage avec une ancre de 10 kilogrammes, une chaîne de 8 millimètres de diamètre et de 5 mètres de longueur, et un câblot de 14 millimètres de diamètre et de 20 mètres de longueur
- Pour chaque moteur : 1 extincteur approuvé ou marqué CE - 34 B ou 55 B, et pour le complément de puissance au-delà de 300 kW autant d'extincteurs approuvés ou marqués CE complémentaires qu'il est nécessaire pour couvrir ce complément de puissance.

048 : Pour les bateaux de plaisance d'une longueur entre 9 mètres compris et 12 mètres :

- 2 amarres, chacune d'une longueur supérieure ou égale à la longueur du bateau
- 1 brassière de sauvetage par personne embarquée facilement accessible, d'un type approuvé ou marqué CE. Les enfants de moins de douze ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage de taille appropriée durant la navigation
- 1 gaffe
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière
- 1 boîte de secours
- un seau rigide de 7 litres muni d'un bout
- un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage ou, à défaut, les gaz, en cas d'éjection ou de malaise du pilote
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE
- des appareils de mouillage avec une ancre de 12 kilogrammes, une chaîne de 8 millimètres de diamètre et de 10 mètres de longueur, et un câblot de 14 millimètres de diamètre et de 20 mètres de longueur
- Pour chaque moteur : 1 extincteur approuvé ou marqué CE - 34 B ou 55 B, et pour le complément de puissance au-delà de 300 kW autant d'extincteurs approuvés ou marqués CE complémentaires qu'il est nécessaire pour couvrir ce complément de puissance.

049 : Pour les bateaux de plaisance d'une longueur entre 12 mètres compris et 15 mètres :

- 2 amarres, chacune d'une longueur supérieure ou égale à la longueur du bateau
- 1 brassière de sauvetage par personne embarquée facilement accessible, d'un type approuvé ou marqué CE. Les enfants de moins de douze ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage de taille appropriée durant la navigation
- 1 gaffe
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière
- 1 boîte de secours
- un seau rigide de 7 litres muni d'un bout
- un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage ou, à défaut, les gaz, en cas d'éjection ou de malaise du pilote
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE
- des appareils de mouillage avec une ancre de 14 kilogrammes, une chaîne de 10 millimètres de diamètre et de 10 mètres de longueur, et un câblot de 14 millimètres de diamètre et de 20 mètres de longueur
- Pour chaque moteur : 1 extincteur approuvé ou marqué CE - 34 B ou 55 B, et pour le complément de puissance au-delà de 300 kW autant d'extincteurs approuvés ou marqués CE complémentaires qu'il est nécessaire pour couvrir ce complément de puissance.

050 : Pour les bateaux de plaisance d'une longueur entre 15 mètres compris et 20 mètres compris :

- 2 amarres, chacune d'une longueur supérieure ou égale à la longueur du bateau
- 1 brassière de sauvetage par personne embarquée facilement accessible, d'un type approuvé ou marqué CE. Les enfants de moins de douze ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage de taille appropriée durant la navigation
- 1 gaffe
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière
- 1 boîte de secours
- un seau rigide de 7 litres muni d'un bout
- un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage ou, à défaut, les gaz, en cas d'éjection ou de malaise du pilote
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE
- des appareils de mouillage avec :
 - soit une ancre de 28 kilogrammes, une chaîne de 16 millimètres de diamètre et de 40 mètres de longueur sans câblot
 - soit deux ancres de 14 kilogrammes, avec deux chaînes de 12 millimètres de diamètre et 10 mètres de longueur, et deux câblots de 14 millimètres de diamètre et de 30 mètres de longueur
- Pour chaque moteur : 1 extincteur approuvé ou marqué CE - 34 B ou 55 B, et pour le complément de puissance au-delà de 300 kW autant d'extincteurs approuvés ou marqués CE complémentaires qu'il est nécessaire pour couvrir ce complément de puissance.